

Fiche d'information

Procédure en matière d'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile en Région wallonne.

Cette fiche apportera les réponses aux questions suivantes :

- Qui autorise en Région wallonne l'implantation d'antennes et pylônes gsm ?
- Quels sont les éléments pris en considération à chaque étape de la procédure ?
- Quelles sont les opportunités pour le citoyen d'exprimer son avis et de s'informer sur le projet ?

1. Introduction : splitage des compétences

Dans notre pays, la problématique des ondes et des antennes est distribuée sur différents niveaux de « compétences » : c'est le Gouvernement fédéral qui dicte les normes de santé publique en matière d'antennes de télécommunication et de produits (dont les gsm, stations UMTS...) et qui octroie les licences aux opérateurs avec des obligations de couverture du territoire afin de permettre l'intégration dans le réseau national et d'éviter des perturbations mutuelles.

Les Communautés sont compétentes en matière d'émissions des antennes de radiodiffusion.

Au niveau environnemental, les Régions sont compétentes pour la protection contre toute forme de radiation, à l'exclusion explicite des radiations ionisantes. Toutefois, en Région wallonne, l'implantation des antennes est depuis 2005 du ressort exclusif de l'aménagement du territoire (simple permis d'urbanisme sans déclaration environnementale).

Dans le cadre des procédures du permis d'urbanisme, les communes sont consultées par la Région et il arrive dès lors que des permis soient octroyés bien que le Collège communal ait rendu un avis défavorable. Les avis remis lors des enquêtes publiques, quand elles ont lieu, sont synthétisés par les communes et joints au dossier envoyé à la Région wallonne. Il peut donc arriver que des conditions proposées par le Collège ne soient finalement pas imposées par la Région Wallonne car dans ce type de dossiers, la demande de permis intègre des critères urbanistiques mais pas environnementaux. La Région (fonctionnaire délégué) prend donc sa décision sur base de critères paysagers uniquement.

Enfin, les communes, responsables de la sécurité et de la salubrité publique devraient pouvoir dicter des ordonnances de police¹ qui compléteraient les normes techniques établies par le gouvernement fédéral sans pour autant les contredire... mais elles sont fort démunies face aux opérateurs et au « splitage » des compétences sur un dossier transversal comme celui-ci.

2. Procédures et étapes

Sur base des textes légaux existants² et sur base du Recueil de bonnes pratiques de la Région wallonne (du 22 juillet 2003) ; le schéma ci dessous présente les grandes étapes et les acteurs de la procédure en Région wallonne.

¹ Voir le site de l'Union des villes et des communes : www.uvcw.be pour leur suivi de ce dossier

² CWATUP (Art127 §3, 274bis) , Code de l'environnement, Arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, Recueil des bonnes pratiques d'implantation d'installations de télécommunications mobiles

